



**Union Régionale UNSA des  
Hauts de France**  
(Nord-Pas-de-Calais-Picardie)  
**Bourse du travail**  
**254 Boulevard de l'Usine -  
10010**  
**59040 LILLE Cédex**  
ur-hautsdefrance@unsa.org - 03 20  
62 93 24  
Service juridique : 03 20 62 93 25 -  
sophie.cogez@unsa.org

---

## **LE ZOOM JURIDIQUE** **31 juillet 2017**

**Le salarié intérimaire qui informe son employeur de son mandat de conseiller du salarié seulement lorsqu'il a besoin de bénéficier de la protection commet une fraude qui peut le priver de son statut protecteur.**

**Qui sont les salariés titulaires d'un mandat extérieur ?** Les salariés titulaires d'un mandat extérieur sont les conseillers du salarié, les défenseurs syndicaux loi Macron ou encore les conseillers prud'homaux. Ils bénéficient de la protection contre le licenciement et autres formes de rupture à l'initiative de l'employeur.

Toutefois, **ces salariés ne sont protégés que s'ils informent leur entreprise de ce mandat** ([cass. soc. 15 janvier 2014, n° 12-26650 D](#)). En effet, l'employeur peut ne pas être au courant de l'existence d'un tel mandat, contrairement aux mandats exercés dans l'entreprise.

Le salarié ne peut se prévaloir de la protection **que s'il a informé l'employeur de l'existence du mandat ou s'il prouve que ce dernier était au courant au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture.**

**La reconnaissance de l'abus de droit du salarié protégé.** - Dans l'espèce du 12 juillet 2017, un salarié était conseiller du salarié, et donc en tant que tel salarié protégé, depuis le 18 février 2011. Il avait été engagé par une société d'intérim le 2 juillet 2012 pour deux missions successives jusqu'au 31 décembre 2012.

Lorsque le salarié a su qu'il n'était pas renouvelé, il en a informé sa société et la société cliente de son statut de conseiller. Il saisit la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de son contrat de mission en CDI et de demandes en paiement d'une indemnité de requalification et de diverses sommes au titre de la rupture du contrat de travail. La cour d'appel refuse de reconnaître un abus de droit du salarié et accède à ses demandes. La Cour de cassation casse cet arrêt et renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel. **Elle souligne qu'une fraude du salarié peut le priver de la protection attachée à son mandat. Or, le fait que le salarié n'ait pas révélé spontanément sa qualité de conseiller du salarié à l'employeur et ne l'en ait avisé qu'au moment où il estimait**

**nécessaire de bénéficier de la protection qui y était attachée était bien abusif.**

Soulignons que le salarié ne pouvait pas prétendre ignorer l'obligation d'information qui pesait sur lui pour bénéficier du statut protecteur. L'intéressé avait en effet d'autres affaires en cours contre d'autres employeurs pour les mêmes motifs.

[Cass. soc. 12 juillet 2017, n° 15-27286 FSPB](#)



**Pour les salariés titulaires d'un mandat extérieur, informer votre employeur de votre nouveau mandat est une obligation. Ne l'informer qu'au moment où cela vous semble nécessaire de bénéficier de la protection devient un acte frauduleux.**